

## RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

### au Grand Conseil sur la pétition de l'Association pour les droits des usagers de la psychiatrie (ADUPSY)

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En juillet 1980, l'Association pour les droits des usagers de la psychiatrie (ADUPSY) a adressé une pétition au Grand Conseil.

La commission des pétitions, après examen, a établi un rapport en mars 1981 dû à M. André Chamot, député. A la suite de l'adoption dudit rapport, cette pétition nous a été adressée.

Le Conseil d'Etat rappelle, à toutes fins utiles, les événements qui se sont déroulés depuis le dépôt de la pétition et l'adoption du rapport par le Grand Conseil:

- En août 1980, le Conseil d'Etat sur proposition de la commission administrative des institutions universitaires de psychiatrie et du président du département de la prévoyance sociale et de la santé publique, a nanté une commission d'experts chargée d'étudier les problèmes liés au fonctionnement des institutions universitaires de psychiatrie dans le canton.
- En septembre 1981, le rapport par la commission d'enquête a été déposé et rendu public.
- Depuis cette date et jusqu'à la fin mars 1982, MM. Werner et Vernet, présidents successifs du département de la prévoyance sociale et de la santé publique, d'entente avec la commission administrative des institutions universitaires de psychiatrie, ont élaboré et mis en place une réforme desdites institutions que notre Conseil a approuvée lors de sa dernière séance du mois de mars. Ces dispositions ont donné lieu à un communiqué et la presse s'en est fait largement l'écho. Une information complète au Grand Conseil sur ces réformes vous est transmise par un rapport séparé.

Les préoccupations que vous avez donc exprimées par la voie du rapport de M. Chamot, député, concernant l'avenir des organisations psychiatriques ont donc reçu une réponse. Vous savez que ces réformes entreront en vigueur

par étapes dès le 1<sup>er</sup> mai 1982. En ce qui concerne la soi-disant modestie de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques de décembre 1979 qui a remplacé le texte de 1936, nous ne pouvons que suggérer à M<sup>mes</sup> et MM. les députés de lire attentivement ces deux textes pour réapprécier les innovations introduites par votre corps législatif. Pour le surplus, le Tribunal fédéral, par arrêt du 28 janvier 1981, a dénié à l'ADUPSY la qualité pour agir et a rejeté totalement les conclusions du recours déposé conjointement par deux membres de l'ADUPSY. La légitimité et la conformité de cette loi avec notre ordre constitutionnel et la convention européenne des droits de l'homme ne sont pas discutables. Il paraît superflu d'ajouter que le Conseil d'Etat se conformera aux injonctions du Tribunal fédéral si les considérants devaient contenir des recommandations particulières.

Quant aux deux derniers paragraphes (précédant les salutations) de la pétition de l'ADUPSY, le Conseil d'Etat les communiquera au collège des chefs de service nouvellement créé dans les institutions universitaires de psychiatrie et qui entrera en fonctions dès le 1<sup>er</sup> mai 1982 afin qu'une attention très particulière soit portée à ces problèmes. Le Grand Conseil comprendra que le gouvernement ne puisse procéder à un choix et à un arbitrage entre des méthodes thérapeutiques diverses.

Pour terminer le Conseil d'Etat rappelle que le dossier concernant les circonstances entourant la mort de Alain U. est entre les mains de la justice et qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, il ne saurait émettre des commentaires à ce sujet.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier:

*D. Haenni*

Le président:

*R. Ducret*